

ARRETE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE ET REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

N° 21-2022 – chemin des Princes

Le maire de la commune de la Saussaye,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu la demande la société ORANGE – 6 Place St Clément – ROUEN (76000), en date du 08 avril 2022, qui souhaite effectuer des en urgence pour la réparation d'un poteau téléphonique dangereux et télécom au 14, rue Abbé Bellemin

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux

Considérant le danger immédiat,

ARRETE :

Article 1. L'entreprise Orange est autorisée à effectuer en urgence le remplacement du poteau télécom situé au niveau du 7, chemin des Princes, à compter du 08 avril 2022,

Article 2. Les travaux devront être exécutés par une main d'œuvre spécialisée dans les règles de l'art.

Article 3. Toute modification éventuelle de réseaux, gargouilles, poteaux électriques, bouches d'égout, etc. sont à la charge du permissionnaire.

Article 4. Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

Article 5. Pendant cette période, la rue sera barrée, l'accès sera possible pour les riverains et services. La mise en place de la circulation sera faite par l'entreprise.

L'entreprise devra tenir compte de l'extinction de l'éclairage public la nuit pour adapter sa signalisation.

Article 6. La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle des services de la commune, par l'entreprise chargée du chantier.

Article 7. Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances. La durée des travaux, y compris les éventuelles remises en état, ne devra pas excéder 180 jours calendaires.

Article 8. La présente autorisation n'est valable que pour une utilisation de 30 jours à partir de la date du présent arrêté. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le permissionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 9. M. le Maire de la commune de La Saussaye, M. le commandant de gendarmerie, M. le responsable des services techniques, L'entreprise Orange sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A La Saussaye, le 08 avril 2022

Le Maire, Didier GUÉRINOT

